

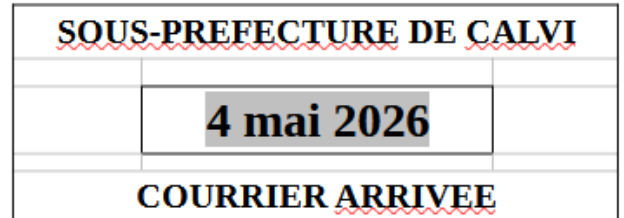
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS (N°07.26)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°03.26

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 AVRIL 2026

Afférents au conseil municipal	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	10
Date de convocation	16 AVRIL 2026
Date d'affichage	29 AVRIL 2026



Le 29 AVRIL 2026 à 9h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Jérôme Casalonga, Maire.

Etaient présents : Casabianca Gilberte, Del Piero Luca, Fantoni Nathalie, Quilichini Hervé, Quilichini Thomas, Tomasi Colette

Etaient absents : Bazziconi Muriel (pouvoir à Casabianca Gilberte), Volpei Isabelle (pouvoir à Tomasi Colette)

Martelli Paul-Vincent (pouvoir à Fantoni Nathalie), Gomez-Ramirez Alba (excusée)

Casabianca Gilberte a été désignée secrétaire de séance

Objet : Délégation du conseil municipal au maire

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la gestion des affaires communales,

Décide de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes :

Article 1 – Délégations accordées

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des inscriptions budgétaires votées par le conseil municipal et dans la limite des compétences déléguées par le présent article, le maire est chargé :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. De fixer les tarifs des droits non fiscaux dans les limites fixées par le conseil municipal soit 5 000€.
3. De procéder aux emprunts dans la limite de 800 000 € par an pour financer les investissements.
4. De prendre toute décision concernant les marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De conclure des contrats de location pour une durée n'excédant pas 12 ans.
6. De passer les contrats d'assurance.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables.
8. De délivrer les concessions funéraires.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10. D'aliéner des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. De régler les frais et honoraires des avocats, notaires et experts dans la limite d'un montant de 5 000€.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés.
13. De fixer les reprises d'alignement.
14. D'exercer le droit de préemption sur le territoire communal.
15. D'intenter ou défendre au nom de la commune les actions en justice dans les cas définis par le conseil municipal, devant toutes juridictions dans la limite de 2 000€ et uniquement dans le choix d'un avocat.
16. De régler les conséquences des accidents impliquant des véhicules communaux dans la limite de 15 000 €.
17. De donner l'avis de la commune aux établissements publics fonciers.
18. De signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre des politiques communales.
19. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 €.
20. D'exercer le droit de priorité sur le territoire communal dans la limite d'un montant de 200 000€.
21. De décider des diagnostics d'archéologie préventive pour les opérations communales.
22. De renouveler l'adhésion aux associations.
23. De demander à tout organisme l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de 1 000 000€.
24. De déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets communaux dans les limites fixées par le conseil municipal et relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : délégation consentie uniquement sur les zones et les objectifs définis par la commune dans le document d'urbanisme en vigueur.
25. D'organiser la participation du public par voie électronique.
26. D'exercer le droit de préemption sur les fonds de commerce et artisanaux.
27. D'autoriser les mandats spéciaux des élus dans la limite de 2 000€.

Le maire pourra, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, prendre toutes décisions nécessaires à leur mise en œuvre.

Les décisions prises en application de la présente délégation devront s'inscrire dans les limites des crédits inscrits au budget communal.

Article 2 – Information

Le maire rend compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises en application de la présente délibération.

Article 3 – Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

SOUS-PREFECTURE DE CALVI		
	4 mai 2026	
COURRIER ARRIVEE		



Le Maire,
Jérôme Casalonga